

**MINISTERE DES ARMEES**

**ACCORD CADRE NEGOCIE MULTI-ATTRIBUTAIRES**

**CAHIER DES CLAUSES PARTICULIERES**



**Marché N°**

établi en application  de l’ordonnance n°2015-899 du 23 juillet 2015 et du décret n°2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics.

relatif à la mise à disposition d’aéronefs au profit de pilotes des sections aériennes de réserves de l’Armée de l’Air (SARAA),

Conclu entre,

D’une part,

Le Groupement de Soutien de la Base de Défense de **XXX**

Représentée par **XXX**

Adresse postale : **XXX**

Et d’autre part,

L’Aéro-club **XXX**

Représenté par : **XXX**

Adresse postale : **XXX**

dénommé le titulaire du marché

Vu le décret n° 2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics ;

Vu le cahier des clauses administratives générales applicables aux marchés publics de fournitures courantes et service approuvé par l’arrêté du 19 janvier 2009 ;

Vu la publication n°33 /CFA/EM/NP du 12 septembre 2016 portant directives pour la mise en œuvre des sections aériennes de réserve de l’armée de l’air ;

Il a été convenu ce qui suit :

**RECAPITULATIF DES ARTICLES DU MARCHE PASSE**

**SELON LA PROCEDURE NEGOCIEE**

**ARTICLE 1 : IDENTIFICATION DE L’AEOROCLUB**

**ARTICLE 2 : OBJET, NATURE, VOLUME ET DUREE DU MARCHE**

**ARTICLE 3 : PERSONNES REPRESENTANT LE POUVOIR AJUDICATEUR DANS L’EXECUTION DU MARCHE**

**ARTICLE 4 : FORMES ET CARACTERISTIQUES DES DEMANDES D’INTERVENTION**

**ARTICLE 5 : OPERATIONS DE VERIFICATION DU SERVICE FAIT :**

**ARTICLE 6 : NATURE DES PRESTATIONS ET RESPONSABILITES**

**ARTICLE 7: REGIME DES PRIX**

**ARTICLE 8 : MODALITES DE REGLEMENT**

**ARTICLE 9 : PROTECTION DU TRAVAIL ET INTERDICTION DE SOUMISSIONNER**

**ARTICLE 10 : ACOMPTES ET AVANCES**

**ARTICLE 11 : RESILIATION UNILATERALE DU MARCHE**

**ARTICLE 12 : DIFFERENTS ET LITIGES**

**ARTICLE 13 : DEROGATIONS AU CCAG/FCS**

**ARTICLE 14 : SIGNATURES**

**ANNEXE 1 : BORDEREAU DE PRIX**

**ANNEXE 2 : FICHE DE COMPTE RENDU D’ACTIVITES EN AEROCLUB**

**ANNEXE 3 : FACTURATION D’ACTIVITES EN AEROCLUB**

**ANNEXE 4 : FICHE DE COMPTE RENDU DES HEURES EFFECTUEES SUR BASE AERIENNE**

**ANNEXE 5 : FACTURATION DES HEURES EFFECTUEES SUR BASE AERIENNE**

**ARTICLE 1 : IDENTIFICATION DE L’AEROCLUB**

**L’aéro-club XXX**

**Représenté par** **XXX , dénommé le titulaire**

Adresse : ………………………………………………………………………………………..……………………………………………………………………………………………………………………………………………..
Numéro registre du commerce : ………………………………………………………………………………………………….……………….
Code activité principale de l’entreprise : …………………………………………………………………………………………………………………..
Numéro SIREN : ………………………………………………………………………………………………..…………………
Coordonnées de la personne à contacter :

…………………………………………………………………………………………………………………..

**ARTICLE 2 : OBJET, NATURE, VOLUME ET DUREE DU MARCHE**

**2.1 - Objet du marché**

Les Sections Aériennes de Réserve de l’Armée de l’Air (SARAA) effectuent des missions d’entraînement, de rayonnement (vols brevets d’initiation aéronautique…) et de préparation opérationnelle en tous lieux du territoire.

Le présent marché a pour objet de préciser les conditions dans lesquelles les aéronefs du titulaire sont mis à la disposition des SARAA pour leur permettre d’effectuer leurs missions et leur fournir des services aéronautiques associés. Sont notamment précisés :

1. les modalités selon lesquelles le titulaire se porte garant de la mise à disposition d’avions lui appartenant au profit de l’armée de l’air pendant une période déterminée de l’année ;
2. le coût des heures de vol pour des missions en milieu militaire ;
3. l’indemnité de privation de jouissance décomptée par journée d’immobilisation afférente à la location de l’aéronef applicable si consommation d’heures de vol en milieu militaire inférieure à deux heures par jour;

**d)** le coût des heures de vol d’entraînement effectués en instruction chez le titulaire par les pilotes des SARAA ;

**e)** la prise en charge du coût de la cotisation annuelle ouvrant droit à l’accès aux infrastructures du titulaire et à la participation aux frais divers liés à l’instruction dispensée aux pilotes SARAA ; Pas de changement de cette partie commune à tous les aéroclubs

**f)** le coût de la licence fédérale payée aux aéroclubs sans assurance associée.

**2.2 - Nature du marché**

Le présent contrat est un accord-cadre tel que défini à l’article 4 de l’ordonnance n° 2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics et aux articles 78 et 80 du décret n° 2016-360 du 25 mars 2016. Cet accord cadre est passé dans le cadre de la procédure négociée sans publicité préalable issue de l’article 30-I-8° du décret n° 2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics.

Cet accord cadre est multi-attributaires à bons de commande conclu sans minimum et avec un montant maximum défini à l’article 2.3 ci-après.

**2.3 - Volume de la prestation et montant maximum global**

L’accord cadre ne fixe pas annuellement d’heures de vol à respecter parpilote de réserve des sections aériennes de réserve de l’armée de l’air (SARAA). Cependant, les commandes de cet accord-cadre, tous titulaires confondus, ne pourront dépasser 25.000 euros HT sur la durée du contrat. Toute demande d’intervention auprès des titulaires qui conduit à dépasser ce seuil financier global ne sera pas exécuté comptablement.

**2.4 - Durée du marché**

Le présent accord cadre prend effet à compter de la date de sa notification pour une première période de validité qui prend fin le 31 décembre de l’année en cours (année N).

Le marché est ensuite reconduit de façon tacite le 1er janvier de l’année N+1 pour une période d’une année sans que sa durée totale (date limite de validité) ne puisse excéder deux années décomptées à partir de la date de notification comme suit :

* *reconduction 1* : du 1er janvier 2019 au 31 décembre 2019 ;
* *reconduction 2* : du 1er janvier 2020 à la date anniversaire de la date de notification du marché.

Cependant, le marché pourra être dénoncé par le pouvoir adjudicateur à l’issue de chaque période de validité annuelle sans indemnités à condition que le pouvoir adjudicateur notifie cette décision de non reconduction par lettre recommandée avec avis de réception au plus tard un mois avant l’échéance annuelle fixée au 31 décembre de chaque année civile.

Conformément au dernier alinéa de l’article 16 du décret n° 360-2016, le titulaire ne peut refuser la non reconduction quand celle-ci est prise dans le préavis précité.

En cas de non reconduction du contrat du seul fait du pouvoir adjudicateur à échéance annuelle, la liquidation des prestations en cours s’effectue sur la base des conditions du contrat en vigueur au moment de la notification du bon de commande.

Toute commande notifiée durant la période de validité du présent contrat s’exécutera en totalité conformément au présent accord-cadre même si le début d’exécution intervient après la date de fin de contrat. Cependant, une commande notifiée ne pourra s’exécuter au-delà de deux mois (soit 60 jours calendaires) après la fin du contrat.

**ARTICLE 3 : PERSONNES REPRESENTANTS LE POUVOIR ADJUDICATEUR DANS L’EXECUTION DE L’ACCORD CADRE :**

Le chef du groupement de la base de défense de Lyon en tant que pouvoir adjudicateur délégué désigne les autorités habilitées à le représenter tout au long de l’exécution du marché comme suit :

- le chef du Groupement activité aérienne est habilité à émettre des ordres de service permettant de déclencher les prise en charge d’aéronefs du titulaire pour des missions pendant lesquelles l’avion sera « militarisé ».

- le chef du Service achats finances du GSBdD la base de défense de Lyon ou son adjoint est habilité à engager juridiquement le pouvoir adjudicateur et établit et signe à ce titre les bons de commande qui seront adressés au titulaire dans les conditions décrites ci-après. Il certifie comptablement le service fait sur la base de l’attestation du « service fait » établit par le commandant de la SARAA ;

- le pilote réserviste de la SARAA du détachement Air 278 est responsable du suivi d’exécution de la mission qu’il effectue avec l’appareil du titulaire. Il remplit une fiche de compte-rendu d’heure de vol à l’issue de chaque mission et la transmet au commandant de la SARAA concerné.

- Sur la base de ce compte-rendu d’exécution, le commandant de la SARAA du détachement air 278 effectuera les opérations de vérifications au sens de l’article 23 du CCAG/FCS et constatera « le service fait » à l’issue de chaque prestation.

**ARTICLE 4 : FORMES ET CARACTERISTIQUES DES DEMANDES D’INTERVENTION**

Les demandes d’intervention auprès du titulaire se matérialiseront de deux manières : soit sur la forme d’un ordre de service, soit sous la forme de bons de commande.

**4.1 Les ordres de services (OS) :**

A) Mécanisme :

Ce mécanisme est applicable pour les missions de militarisation de l’aéronef de par leurs déclenchements dans des préavis très réduits.

Aussi, le **chef GAA** du détachement d’implantation de la SARAA concernée, après avoir obtenu confirmation de la disponibilité de l’aéronef par le titulaire-, transmettra un ordre de service ***au plus tard 48 heures avant le début de mission*** :

* au titulaire via son adresse courriel pour exploitation;
* au BISMA qui intègrera ce dernier dans l’application « chorus formulaire » et le transmettra au service achats finances du groupement de soutien de la base de défense (GSBdD) de **Lyon** qui le valide comptablement
* dans la même application.

L’engagement juridique est ensuite créé par la PFAF de rattachement au plus tard le jour de la prise en compte de (ou des) aéronef(s).

Dès la création de l’engagement juridique, celui-ci est communiqué au commandant de la SARAA et sera transmis au titulaire. Aucun début d’exécution ne pourra intervenir sans la communication du numéro d’engagement juridique afférent à la prestation programmée avec le titulaire ; le bon de commande pourra être reçu ultérieurement par le titulaire.

B) Le contenu de l’ordre de service :

L’ordre de service comprend au minimum par mission : la date de prise en compte des aéronefs, le nombre d’aéronefs ainsi que leur immatriculation, le nombre de journée d’immobilisation prévue ainsi que le nombre d’heures de vol prévisibles par aéronef mis à disposition par le titulaire.

**4.2 Les bons de commande :**

A) Mécanisme :

Ce mécanisme est applicable pour les missions d’instruction et prise en charge des licences fédérales et cotisations aéroclub.

**Le chef du GAA** envoie au plus tard huit (08) jours ouvrables avant la date d’effet recherché par courriel au BISMA **à l’adresse suivante : da278-bisma-finances.resp.fct@intradef.gouv** le projet de demande de prestations.

Une fois réceptionné, le BISMA valide la demande de prestation et la transmet au **Service Achats Finances du Groupement de soutien de la base de défense de** **Lyon** par le biais de l’application Chorus formulaire.

Le bon de commande, qui sera édité après la validation par la PFAF de référence, sera adressé au titulaire au plus tard 96 heures ouvrables avant le début de la période d’entraînement.

B) Le contenu du bon de commande :

Les bons de commande sont adressés, soit par lettre recommandée avec avis de réception postal, soit par la voie dématérialisée (avec accusé de réception par retour de courriel). Ils peuvent être émis jusqu’au dernier jour de validité du marché et sont poursuivis jusqu’à leur complète exécution. Une copie du bon de commande sera transmise simultanément après l’envoi au titulaire au Chef du groupement d’appui à l’activité ou au commandant d’escadre pour lui permettre d’organiser la mission en liaison avec le commandant de la SARAA.

Les bons de commande doivent obligatoirement comprendre :

- le type d’appareil et son immatriculation ;

- la date ou la période à laquelle a eu lieu la prestation ;

- la prestation demandée (cotisation annuelle, licence fédérale, nombre d’heures de vol) ;

 - l’identification de la personne publique ;

 - l’identification du titulaire du marché ;

 - la référence du marché (numéro, objet, date) ;

 - le numéro et la date d’émission de l’engagement juridique (EJ Chorus) ;

- le nom des pilotes concernées par chacune des prestations demandées ;

- l’imputation budgétaire (programme/action/sous-action/BOP/OBI) ;

- le prix hors taxe (HT) ; le taux et le montant TVA (le cas échéant) ; le prix TTC.

**ARTICLE 5 : OPERATIONS DE VERIFICATION DU SERVICE FAIT :**

Les opérations de vérification sont de la responsabilité du **commandant de la SARAA du détachement air 278.** Elles se décomposent de la façon suivante :

 **5.1 Missions en milieu militaire ou en aéroclub**

Le pilote des SARAA renseigne une fiche de compte rendu d’heures de vol (annexe 2 et 4) à l’issue de chaque mission/période de vol, qu’il signera et transmettra au chef du GAA/ le commandant d’escadre (rayer la mention inutile) pour les opérations de constatation de service fait.

Afin de faciliter ses travaux de facturation, l’aéroclub pourra reprendre les modèles versés en annexes 3 et 5 : ces derniers documents reprenant la quasi-totalité des informations comprises dans le compte-rendu d’heures de vol précité, les deux documents pourront être établis conjointement à l’issue du vol. Une fois paraphée par l’aéroclub, une copie de la facture sera adressée au **GAA pour c**onstatation du « service fait ».

La « constatation du service fait » se concrétise par l’apposition de la signature et du cachet du **GAA** sur le duplicata de la facture que le titulaire lui aura préalablement adressé. Ce duplicata est transmis au BISMA avant d’être prise en compte par le SAF du GSBdD***.***

 **5.2 Cotisation annuelles et licences fédérales**

Dès que le secrétariat de la SARAA a reçu la carte de membre de l’aéroclub titulaire de l’accord cadre ainsi que les licences fédérales qui ont été commandées nominativement **pour les pilotes de réserve de la SARAA du détachement air 278, le GAA** constate le service en apposant son cachet et sa signature sur le duplicata de la facture que le titulaire lui aura adressé. Ce document ainsi attesté suivra la même procédure que celle précédemment décrite.

**ARTICLE 6 : NATURE DES PRESTATIONS ET RESPONSABILITES**

 **6.1 Missions en milieu militaire**

Conformément aux directives d’emploi des SARAA mentionnées en troisième référence, l’avion qui aura été mis à la disposition de l’armée de l’air par le titulaire est considéré comme « militarisé » dès sa prise en compte par les pilotes SARAA et est placé sous la responsabilité du ministère des armées dans les conditions définies au paragraphe 6.1.3 pendant toute la durée de la mission.

 **6.1.1 Modalités de mise à la disposition de l’armée de l’air des aéronefs**

Les appareils ainsi que l’état d’entretien de l’appareil seront obligatoirement fournis par le titulaire lors de la prise en compte de l’aéronef et ils seront obligatoirement vérifiés par le pilote SARAA concerné le jour même de la prise en compte de l’appareil.

Les appareils seront pris en charge sur le terrain du titulaire, par les pilotes des SARAA, qui les restitueront sur ce même terrain. Ils seront fournis au départ du terrain du titulaire avec un niveau de carburant et seront restitués dans les mêmes conditions.

Au moment de la prise en charge de l’appareil et au moment de sa restitution au titulaire, un procès-verbal sera dressé contradictoirement par le pilote SARAA ou, à défaut, par un sous-officier soutien technique SARAA et le représentant du titulaire.

Ce procès-verbal précisera obligatoirement au minimum :

- le type de l’appareil et la puissance du moteur ;

- le numéro d’immatriculation ;

- le port d’attache ;

- la date et l’heure de prise en compte ;

- le niveau de carburant constaté ;

- l’état de l’appareil et de ses instruments de bord, constaté suivant les rubriques de la fiche inventaire en service dans l’armée de l’air ;

- l’état technique de l’aéronef[[1]](#footnote-1) (notamment les dernières opérations de réparation et/ou de remplacement de pièces effectuées ainsi que les faiblesses de l’appareil…) ;

- le numéro de certificat de navigabilité en cours de validité ainsi que sa période de validité.

Toute absence de certificat de navigabilité ou toute présentation d’un certificat de navigabilité périmé ou avec restriction interdit le décollage de l’avion et donc l’exécution de la mission.

 **6.1.2 Obligation *d’assistance :***

En cas d’avarie majeure en cours d’utilisation rendant l’aéronef indisponible, le titulaire prend en charge, à ses frais, le rapatriement de l’aéronef dans ses locaux depuis le lieu d’immobilisation.

En cas d’avarie mineure, le titulaire fera son affaire de la réparation de son aéronef, l’armée de l’air lui autorisant l’accès sur site militaire si nécessaire.

**6.1.3 Responsabilités**

A) Dommages causés aux corps des aéronefs :

Le service du commissariat des armées (SCA) a souscrit :

* une assurance couvrant les risques Corps des aéronefs et Privation de jouissance pour l’ensemble des aéronefs mis à la disposition des pilotes de réserve des SARAA ;
* une assurance couvrant la responsabilité civile du ministère de la défense liée à la réalisation des opérations de transports par voie aérienne militaire de passagers, bagages et marchandises.

Le pouvoir adjudicateur communique chaque année au titulaire une attestation d’assurance de son assureur, à la date anniversaire de chacun des contrats d’assurance couvrant les activités des SARAA.

B) Dommages causés aux *tiers à la surface et/ou dans les airs :*

L’Etat conserve l’entière responsabilité des dommages qui seraient causés aux tiers à la surface et/ou dans les airs du fait des aéronefs dont les préposés ont la garde, sauf si le dommage résulte d’un défaut d’entretien de ces aéronefs et dans ce cas, un dossier sera transmis au service local du contentieux compétent géographiquement. Un rapport d’expertise visant à établir l’origine du dommage serait de nature à modifier la présomption de responsabilité de l’état, après entretien entres les experts mandatés par l’état et le ou les assureurs de l’exploitant.

c) *Procédure à appliquer en cas d’accident ou incident aérien :*

Le chef du GAA du détachement air 278 ayant pris en charge l’aéronef informe le propriétaire et rend compte de l’accident ou de l’incident aérien aux autorités ministérielles compétentes.

**6.2 Missions en aéroclub**

 **6.2.1 Déroulement des séances d’instruction et d’entraînement :**

Pendant toute la période d’entraînement et/ou d’instruction, la séance a lieu sous le contrôle et l’autorité du titulaire dans le respect des règles de sécurité réglementairement admises en matière d’aviation civile au moment du vol.

**6.2.2 Responsabilités**

A) Dommages causés :

L’aéroclub garantit les dommages causés au corps de l’aéronef ou aux tiers au sol ou à bord par la souscription d’une assurance « corps aéronef » et responsabilité civile.

Conformément à l’article 9 du CCAG/FCS, une attestation d’assurance conforme à ces prescriptions devra être produite dans les 15 jours à compter de la notification du marché, puis tous les ans.

B) Procédure à appliquer en cas d’accident ou d’incident aérien

Il appartient au titulaire de faire une déclaration du sinistre à sa compagnie d’assurance et de saisir la base aérienne, qui confirmera à l’assureur que le sinistre s’est produit au cours d’un vol d’entrainement.

**ARTICLE 7 : REGIME DES PRIX**

 **7.1 Forme de prix**

Les prix indiqués par le titulaire s’entendent :

* unitaires (quantités d’heures de vol réellement exécutées pour la mise à disposition des aéronefs) ;
* forfaitaires (cotisation annuelle et licence fédérale (FFA refacturée à l’euro près)),

 **7.2 Contenu des prix**

**7.2.1 Prestations de mise à disposition de l’aéronef**

Les prix sont réputés comprendre :

- la mise à disposition des aéronefs avec une indication du niveau de réservoir (les aéronefs devant être restitués avec un niveau équivalent, aucune facturation de carburant ne sera réalisée) ;

- le coût de maintenance aéronautique préventive et de celui de la maintenance curative ainsi que le rapatriement avion en cas d’avarie et toutes les taxes et frais afférents à la profession et au secteur économique considéré connus à la date de la signature de l’accord cadre.

Les factures de redevances aéronautiques adressées à l’exploitant de l’aéronef au titre des activités militaires de préparation opérationnelle ou de rayonnement ne seront pas traitées dans le cadre du présent marché. Elles devront être adressées pour exploitation au GAA/commandant d’escadre (les factures seront éditées impérativement à l’ordre de SSLT de Denain, 2 rue de Louis Petit –BP 10227- 59723 DENAIN Cedex).

**7.2.2 Prestations d’instruction**

Le prix de l’heure de vol de formation ou d’entraînement est réputé comprendre les prestations suivantes :

- la mise à disposition des salles de cours pour l’instruction au sol, la mise à disposition de l’aéronef plein effectué pour l’instruction en vol, les frais de documentation et de reprographie particulières, le paiement des instructeurs, les frais de carburant pendant la séance en vol, la participation à la maintenance curative et préventive des aéronefs et toutes les taxes et frais supportées par le titulaire pour réaliser des prestations conformes aux besoins du client.

- les charges d’assurances de l’aéronef.

 **7.3 Révision des prix**

 **7.3.1 Cotisations aéroclub et licences**

Sur justificatif évolution tarif fédéral ou tarif aéroclub applicable aux adhérents.

 **7.3.2 Missions en milieu militaire ou en aéroclub**

Le titulaire peut soumettre ses nouveaux tarifs au pouvoir adjudicateur, au plus tard un (01) mois avant la date anniversaire de la notification du marché. La périodicité de la révision des prix du présent marché est limitée à une révision maximum par année d’exécution.

 La demande de révision des prix devra obligatoirement se faire par écrit et s’accompagner de justifications montrant une variation des coûts, à la hausse comme à la baisse, qui résulte d’une modification des barèmes applicables à l’ensemble de la clientèle et que celle-ci est indépendante de la volonté du titulaire (notamment liées à un surcoût de la maintenance aéronautique, une variation sensible des prix des produits pétroliers…..etc.).

Après acceptation par le pouvoir adjudicateur, les nouveaux tarifs seront applicables aux bons de commande émis à compter de la date anniversaire de notification du marché. Le défaut de réponse du pouvoir adjudicateur dans un délai maximum d’un mois à compter de la date de réception des nouveaux tarifs dans les locaux du GSBdDéquivaut à leur acceptation pour la base aérienne concernée. Ils s’appliqueront rétroactivement le lendemain de la date anniversaire de notification du marché.

 **7.3.3 Clause de sauvegarde**

Le pouvoir adjudicateur se réserve le droit de résilier, sans indemnité, la partie non exécutée du marché lorsque la révision demandée aboutit à une augmentation de plus de 3% des prix des missions aéronautiques de l’année précédente.

**ARTICLE 8 : MODALITES DE REGLEMENT**

 **8.1 Facturation du titulaire**

Pour chaque bon de commande, le titulaire doit établir la facture originale correspondant aux tarifs fixés par les bordereaux de prix et l’adresser dans les meilleurs délais  par envoi électronique via le portail chorus-factures (Chorus Pro (https://chorus-pro.gouv.fr).

**🟇 L’exemplaire original de la facture comporte obligatoirement les mentions suivantes** :

- le numéro du présent marché  et du service exécutant ;

- la référence du ou des bon(s) de commande ;

- le numéro de SIRET de l’aéroclub ;

- le type de prestation concernée ;

- le numéro d’engagement juridique du bon de commande (EJ Chorus) ;

- la date réelle d’exécution des prestations ;

- le nom des pilotes SARAA concernés ;

- la mention de la domiciliation du fournisseur ou la production d’un IBAN et le code BIC ;

- l’immatriculation et le type de l’appareil ;

- la puissance nominale du (ou des) aéronef(s) loué(s) ;

- la date de prise en compte et la date de restitution ;

- le nombre d’heures de vol réellement effectuées,

- le prix unitaire par appareils mis à disposition (HT et TTC).

 **8.2 Imputations budgétaires**

L’imputation budgétaire à utiliser pour payer les factures/demandes de paiement est la suivante :

|  |  |  |  |
| --- | --- | --- | --- |
| **Allocataire** | **Domaine fonctionnel** | **Centre Financier Activités des Forces** | **Référentiel de Programmation ou activité (dans Chorus)** |
| **EMAA Activités des Forces** |
| **Code** | **Programme** | **BOP** | **UO** | **Intitulé** | **Code** |
| **CFA** | 0178-04-03 | 178 | 178-31C | 0178-0031-AA02 | Autres dépenses d’activités et d’entraînement  | 00178 160101Z1 |
| **Centre de coût** | **Désignation libellé court** | **Désignation libellé long**  |
| **Centre de coût de la base aérienne** D1932G2001 | **CFA- Activité SARAA** | CFA-**Missions liées à l’activité SARAA**  |

 **8.3 Délai global de paiement**

Les sommes dues en exécution du présent marché sont payées dans un délai de 30 jours à compter de la date d’admission définitive de la fourniture ou de la date de réception de la facture par l’administration si celle-ci est postérieure *(article 2 du décret modifié n° 2013-269 du 29 mars 2013 relatif à la lutte contre les retards de paiements dans les contrats de la commande publique).*

Si du fait du titulaire, il ne peut être procédé aux opérations de paiement, le délai est suspendu. Le délai de paiement ne peut être suspendu qu’une fois par le pouvoir adjudicateur, s’il constate que la demande de paiement ou la facture ne comporte pas l’ensemble des pièces et des mentions prévues par la loi ou par le contrat ou que celles-ci sont erronées ou incohérentes.

La notification de la suspension précise les raisons imputables au créancier qui s’opposent au paiement ainsi que les pièces à fournir ou à compléter. A compter de la réception de la totalité des nouveaux éléments, un nouveau délai est ouvert : il est de trente jours au plus ou égal au solde restant à courir à la date de réception de la notification de la suspension si ce solde est supérieur à trente jours.

 **8.4 Intérêts moratoires**

Conformément au décret n°2013-269 du 29 mars 2013 relatif à la lutte contre les retards de paiement, le défaut de paiement dans le délai mentionné à l’article 12.4 fait courir, de plein droit, des intérêts moratoires au taux de refinancement de la Banque Centrale Européenne majoré de huit points au bénéfice du titulaire ou du sous-traitant ainsi qu’une indemnité forfaitaire de 40 euros instituée pour compenser les frais de recouvrement engendrés par le retard de paiement de chaque demande de paiement exigible.

**ARTICLE 9 : PROTECTION DU TRAVAIL ET INTERDICTIONS DE SOUMISSIONNER**

La personne habilitée à représenter le titulaire déclare sur l’honneur :

1. ne pas être assujetti à un des cas d’interdiction de soumissionner obligatoires prévus aux articles [45](https://www.legifrance.gouv.fr/affichTexteArticle.do;jsessionid=6F391D274FAD489BFC4EF64955FF6DA0.tpdila13v_1?idArticle=LEGIARTI000030922261&cidTexte=JORFTEXT000030920376&categorieLien=id&dateTexte=20160401) et [48](https://www.legifrance.gouv.fr/affichTexteArticle.do;jsessionid=6F391D274FAD489BFC4EF64955FF6DA0.tpdila13v_1?idArticle=LEGIARTI000030922267&cidTexte=JORFTEXT000030920376&dateTexte=20160401&categorieLien=id&oldAction=&nbResultRech=) de l’ordonnance n°2015-899 du 23 juillet 2015 et,
2. que le travail sera réalisé avec des salariés employés régulièrement au regard des articles
L. 1221-10, L.3243-2 et R.3243-1 du Code du travail (ou règles d’effet équivalant pour les candidats étrangers) ;
3. être en règle au regard des articles [L. 5212-1](https://www.legifrance.gouv.fr/affichCodeArticle.do;jsessionid=A1074B72ACB89080DDBAD47AA664B388.tpdila23v_2?idArticle=LEGIARTI000025578829&cidTexte=LEGITEXT000006072050&dateTexte=20160215) à [L. 5212-11](https://www.legifrance.gouv.fr/affichCodeArticle.do;jsessionid=79B7E4BA9AD1BFC3649914F753732E20.tpdila23v_2?idArticle=LEGIARTI000028697802&cidTexte=LEGITEXT000006072050&dateTexte=20160215) du code du travail concernant l’emploi des travailleurs handicapés, le cas échéant.

**ARTICLE 10 : ACOMPTES ET AVANCES**

Il ne sera pas accordé d’acomptes ni d’avances au titre du présent marché.

**ARTICLE 11 : RESILIATION UNILATERALE DU MARCHE**

Le marché peut être résilié conformément aux dispositions du chapitre 6 du CCAG/FCS ; le pouvoir adjudicateur pourra appliquer, dans l’un des deux cas prévus à l’article 36 du CCAG/FCS, l’exécution par un tiers aux frais et risques du titulaire.

Le pouvoir adjudicateur peut résilier unilatéralement le présent accord cadre pour faute du cocontractant sans versement d’indemnités financières en application de l’article 32 du CCAG/FCS.

Enfin, conformément à l’article 33 du CCAG/FCS, le PA pourra résilier le marché pour motif d’intérêt général. S’agissant d’un accord cadre sans montant minimum, cette résiliation ne donne pas lieu au versement d’indemnités sauf s’il est prouvé que celle-ci a causé un préjudice réel et certain au titulaire

**ARTICLE 12 : LITIGES ET DIFFERENDS**

**12.1 Recours gracieux obligatoire**

Conformément à l’article 37 du CCAG/FCS, le pouvoir adjudicateur et le titulaire s’efforceront de régler à l’amiable tout différend éventuel né de l’exécution des prestations du présent marché.

Tout différend doit faire l’objet de la part du titulaire d’une réclamation exposant les motifs et indiquant, le cas échéant, le montant des sommes réclamées. Ce mémoire doit être transmis dans le délai de deux mois à compter du jour où le différend est apparu. Cette formalité est un préalable obligatoire à tout recours contentieux.

Le pouvoir adjudicateur dispose d’un délai de deux mois suivant la réception du mémoire de réclamation, pour notifier sa décision. L’absence de décision dans ce délai vaut décision implicite de rejet qui permet au titulaire de saisir le juge administratif dans le délai de deux mois courant à compter de la naissance de la décision implicite de rejet *(article 10 du décret n° 2016-1480 du 02 novembre 2016).*

**12.2 Compétence contentieuse**

En dernier ressort, le tribunal administratif dans le ressort duquel **est située le groupement de soutien de la base de défense de de lyon, lieu d’exécution principal de l’accord cadre,** est seul compétent pour régler les litiges qui pourraient opposer l’administration au titulaire du marché.

Il s’agit du Tribunal Administratif de **Lyon 69000,184 rue dugyesclin 69433 Lyon cedex**. Sous peine de forclusion, le délai de recours contentieux peut être exercé dans le délai de deux mois contre toute décision liée à l’exécution du présent contrat faisant grief ; ce délai court à compter de la notification de ladite décision.

**ARTICLE 13 : DEROGATIONS AU CCAG/FCS**

L’article 4.1 du CCAP déroge à l’article 3.8 du CCAG/FCS.

L’article 4.2 du CCAP déroge à l’article 3.7 du CCAG/FCS.

**ARTICLE 14 : SIGNATURES**

Après avoir pris connaissance du présent marché ayant pour objet la mise à disposition d’aéronefs au profit de pilotes des Sections Aériennes de Réserves de l’Armée de l’Air (SARAA) :

**1°)** M'engage à exécuter les prestations demandées aux prix et dans les conditions prévues au présent marché et à la totalité des annexes ;

**2°)** **Caractère de l’aéroclub** :

 🞏 Une association dont les statuts ont été déposés à la préfecture de **XXX**  le **XXX** sous le numéro **XXX** (à compléter).

|  |  |
| --- | --- |
| **Partie réservée à l’Administration** | **Partie réservée au candidat** |
| A **Le chef GSBDD**Autorité habilitée par arrêté du 22 juin 2007 modifié portant désignation des personnes n’appartenant pas à l’administration centrale signataires des marchés publics et des accords-cadres au ministère de la défense | Fait en un seul original,A , le Le Président de l’aéroclub ou son représentant (nom, prénom et fonction),Signature doit être précédée de la mention manuscrite *« Lu et approuvé »* suivi ducachet officiel de l’aéroclub. |

**Notifié le** **:**

1. [↑](#footnote-ref-1)